	<b>Système de gestion Santé, Sécurité et Environnement</b>	<b>No : SSE 5.3.3</b>
	Procédure travail seul ou lieux isolés	<b>Révision: 000</b>
<b>Préparé par :</b> Daniel Dufresne	<b>Approuvé CEF par :</b> Bernard Roy	<b>Date :</b> 28 août 2012
<b>Révisé par :</b> Gilbert Hautcoeur	<b>Approuvé CSF par :</b> Yvan Lebel	<b>Page :</b> 1 de 4

## 1.0 OBJET

Cette procédure a comme objectif d'encadrer tout travail seul ou en lieux isolés dans les établissements du Conseil des Écoles Fransaskoises. Elle donne les paramètres de sécurité à respecter et les mesures de surveillance et contrôle pour la sécurité de la personne.

## 2.0 PORTÉE

Cette procédure s'applique à tous les employés oeuvrant dans les établissements scolaire et administratif du CEF

## 3.0 DÉFINITIONS

Dans le cadre de cette procédure, les mots, termes, acronymes ou abréviations suivants sont définis comme suit :

MOTS, TERMES, ACRONYMES OU ABRÉVIATIONS	DÉFINITION
Travail seul	Travailler sur un lieu de travail comme la seule personne de son employeur ou entrepreneur à ce lieu de travail, dans les circonstances qu'une assistance ne serait pas aisément disponible advenant une blessure, malaise ou urgence.

## 4.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Dans le cadre de cette procédure, en plus des responsabilités générales prévues au à la procédure « SSE 1.1 Procédure système de gestion SSE », article 4.0, les rôles et les responsabilités spécifiques suivants s'appliquent :

### 4.1 Directeur de l'éducation


- Approuve cette procédure et fournit le support approprié pour sa mise en place

### 4.2 Conseiller stratégique administratif

- Revois avec le coordonnateur SSE la fonctionnalité de cette procédure et ensemble apporte les modifications appropriées

### 4.3 Coordonnateur SSE

- Évalue les besoins dans les établissements du CEF qui ont à un moment dans leur opération des personnes effectuant un travail seul ou en lieux isolés.
- Prépare les mécanismes de supervision à distance et s'assure de leur mise en place

	<b>Système de gestion Santé, Sécurité et Environnement</b>	<b>No : SSE 5.3.3</b>
	Procédure travail seul ou lieux isolés	<b>Révision: 000</b>

#### **4.4 Direction d'écoles**

- Identifie tous les membres de son personnel qui sont appelés à travailler seul

#### **4.5 Comité Santé et Sécurité**

- Participe à l'identification des risques associés au travail seul ou lieu isolé
- Collaborer à l'identification de moyen d'atténuation des risques ou moyens de communication adéquats.

#### **4.6 Membres du personnel**

- Participe à l'identification des risques associés au travail seul ou lieu isolé
- Respecte les méthodes de travail sécuritaire et les limitations d'activités permises lors des périodes de travail seul ou lieu isolé
- Effectue les appels ou moyens de communication mis en place pour s'assurer de sa sécurité

#### **4.7 Entrepreneurs**

- S'assurent que le travail seul ou en lieu isolé qui est effectué par son personnel est documenté.
- Établi avec la direction d'école des moyens de support à son personnel appelé à travailler seul ou en lieu isolé
- Informe la direction d'école de toute anomalie dans l'application de cette procédure

### **5.0 PROCESSUS**

La gestion du personnel appelé à travailler seul ou en lieu isolé nécessite la mise en place de mécanisme visant à assurer leur sécurité. L'identification des tâches à être effectuées, des risques associés, émission de directive et finalement la mise en place de moyen de communication sont nécessaires.


Afin de bien encadrer cette activité, les étapes suivantes sont nécessaires :

#### **5.1 Identification des tâches**

Chaque établissement du CEF doit faire l'inventaire de son personnel devant travailler seul ou en lieu isolé. Par la suite l'identification des tâches devant être accomplies. Identification des moyens de communication disponible dans l'établissement.

Compiler l'information au registre des postes et personnes travaillant seul ou en lieu isolé SSE 5..3.3.F01.

#### **5.2 Évaluation des tâches**

	<b>Système de gestion Santé, Sécurité et Environnement</b>	<b>No : SSE 5.3.3</b>
	Procédure travail seul ou lieux isolés	<b>Révision: 000</b>

Lors du travail effectué seul ou en lieu isolé le niveau de risques doit être diminué pour réduire la possibilité d'un accident grave et sans assistance rapide. Par conséquent les tâches à risques élevés de blessures graves suivantes ne sont pas permises lorsque seules ou en lieu isolées :

- Travail en hauteur de plus de 1 mètre
- Travail en espace clos
- Travail sur le toit ou sous-sol de service
- Manutention d'objet lourd de plus de 20 kg

Certaines tâches présentant des risques modérés de blessures advenant un évènement doivent faire l'objet de mesure d'atténuation ou équipement de protection.

Les tâches suivantes doivent être évaluées :

- Manutention de solution de nettoyage concentré
- Travail sur plancher mouillé
- Utilisation d'ascenseur ou monte-charge
- Transport de sac ou boîtes vers conteneur à déchet le soir par temps froid


Dans le cadre de la planification, il est nécessaire de faire un exercice de simulation visant à établir les scénarios possibles en se questionnant. La formulation à retenir est « Qu'est-ce qui se passerait si... ». Cette mise en contexte permet d'établir des moyens pouvant être établis pour répondre rapidement au travailleur seul.

### **5.3 Communication**

Dans le cadre de travail seul ou isolé, un dispositif de communication personnel doit être disponible afin de communiquer en cas d'urgence. Un cellulaire ou téléphone mobile peut répondre à ce besoin.

Toute personne travaillant seul ou en lieu isolé et qui ressent un malaise ou s'est blessé au travail doit communiquer sans tarder avec son supérieur ou personne désignée. Le délai de réponse pouvant varier selon la localisation de l'établissement cet élément doit être pris en considération dans la planification d'aide.

Selon la localisation de l'établissement, des mécanismes d'entraide doivent être mis en place pour s'assister advenant un urgence. Ce mécanisme est aussi valable vers l'autres entreprise ou établissement associés.

	<b>Système de gestion Santé, Sécurité et Environnement</b>	<b>No : SSE 5.3.3</b>
	Procédure travail seul ou lieux isolés	<b>Révision: 000</b>

Un mécanisme d'appel à une fréquence déterminé peut être mis en place pour s'assurer de la supervision intermittente du travailleur seul ou en lieu isolé.

Un simulation doit être effectué au moins 2 fois l'an pour s'assurer qu'advenant une urgence les étapes de communication serait fonctionnelles.

#### **5.4 Formation et information**

Afin que cette procédure soit suivie par les employés touchés par ce mécanisme de gestion des employés travaillant seul ou en lieu isolé, des rencontres d'information sur les mécanismes en place pour assurer la sécurité du personnel affecté.

#### **6.0 AUDIT DE LA PROCÉDURE ET MISE À JOUR**

Cette procédure peut être auditée selon le calendrier des audits prévu à la procédure SSE 1.9. Advenant un besoin d'apporter des changements, celle-ci sera effectuée selon la procédure SSE 1.1.1 précitée avec les approbations appropriées.

#### **7.0 DOCUMENT(S) LIÉ(S)**

Les documents suivants sont référés dans le cadre de cette procédure :

- SSE 1.1 Procédure système de gestion SSE
- SSE 1.1.1 Procédure de rédaction et mise à jour programme SSE
- SSE 5.3.3.F01 Registre des postes et personnels travaillant seul ou en lieu isolé
- SSE 1.9 Audit interne

#### **8.0 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ASSOCIÉES**

- Chapter O-1.1 An Act respecting Occupational Health and Safety
- Chapter O-1.1 REG 1 The Occupational Health and Safety Regulation, 1996